

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission No 47

chargée de l'examen du Postulat Matthieu Carrel et crts : « Mendicité à Lausanne – Où en est-on ? »

Présidence :	Mme. Anaïs TIMOFTE	Ensemble à gauche
Membres présents :	Mme. Séverine GRAFF M. Musa KAMENICA Mme. Derya CELIK M. Matthieu CARREL Mme. Marlène BERARD Mme. Pauline BLANC M. Oleg GAFNER M. Ilias PANCHARD Mme. Sima DAKKUS Mme. Virginie CAVALLI Mme. Patrizia MORI	Socialiste (remplace M. Benoît GAILLARD) Socialiste Socialiste Libéral-Radical Libéral-Radical Libéral-Radical (remplace M. Oliver MARMY) Les Verts Les Verts (remplace Mme. Olivia FAHMY) Les Verts Verts'libéraux UDC (remplace M. Valentin CHRISTE)

Membres absents : Mme. Astrid LAVANDEROS Socialiste

Représentants de la Municipalité : M. Pierre-Antoine HILDBRAND - Directeur de la sécurité et de l'économie

M. Stéphane DUMOULIN - Remplaçant du commandant et chef des opérations, Corps de police

Notes de séance : Mme Alissia BEUTLER - Assistante du chef des opérations, Corps de police, pour la prise des notes

Lieu : Bâtiment administratif du Flon, rue du Port-Franc 18.
Salle de conférence no 157. 1^{er} étage.

Date : 21 juin 2022 à 17h00

Début et fin de la séance : 17h02 – 17h41

La présidente ouvre la séance à 17h02 et passe la parole à M. Hildbrand qui présente les membres de l'administration qui sont présents. Avant d'ouvrir la discussion générale, la présidente propose au postulant d'introduire et de préciser le contexte du postulat.

Préambule

Le postulant précise d'abord qu'il s'agit d'un postulat principalement informatif, lequel permettra à la Municipalité de fournir un état des lieux sur la situation de la mendicité à Lausanne. Le but est ainsi de permettre à la Municipalité de fournir des données au sujet d'une éventuelle augmentation des personnes qui mendient, et d'une éventuelle augmentation des plaintes pour mendicité, ainsi que de décrire le contexte précis dans lequel la mendicité se déroule à Lausanne.

En outre, le postulat a pour but de mener une réflexion plus large sur les moyens qui pourraient être mis en place à Lausanne pour retrouver une situation plus acceptable pour la population, suite à une recrudescence de la mendicité. Enfin, le postulat a pour but de demander à la Municipalité d'informer de ses intentions afin de pouvoir répondre à cette éventuelle recrudescence ainsi qu'aux éventuelles plaintes qui y sont liées, dans un contexte d'évolution de la législation cantonale.

Historique de la question de la mendicité à Lausanne

Un bref historique de la question de la mendicité à Lausanne est présenté par le postulant. Le présent postulat s'inscrit ainsi dans une longue suite de débats au sein du Conseil communal depuis plus d'une dizaine d'années concernant la mendicité à Lausanne, sa place et les éventuelles mesures qui doivent être prises contre des formes de mendicité qui seraient « agressives » ou qui importuneraient trop les citoyens lausannois.

En 2013, un consensus des forces politiques avait été trouvé autour d'un article réglementaire qui concernait la mendicité, soit le 87 bis du règlement de police. Cet article ne remettait pas en cause la mendicité de manière générale, mais se contentait de lutter contre des formes précises de mendicité qui seraient agressives, mal situées, ou par réseaux où l'on profite de la mendicité faite par un tiers. Par la suite, le canton s'était saisi de la problématique et avait édicté, dans sa loi pénale, une norme beaucoup plus absolue, puisqu'elle punissait celui qui mendie d'une amende de CHF 50.- à CHF 100.-. Cette norme, contrairement au règlement lausannois, prévoyait simplement que l'entier de la mendicité sur le territoire vaudois soit illicite. En 2008, le Tribunal Fédéral, dans un arrêt de principes, avait validé, l'idée d'une interdiction complète de la mendicité.

Depuis cette période, un cas à Genève a été porté devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), laquelle a donné un avis qui était différent de celui du Tribunal Fédéral, dans le sens où une interdiction absolue de la mendicité était contraire à l'article 8 de la CEDH, parce que disproportionnée. En parallèle de cet historique, il est constaté par des citoyens une recrudescence de la mendicité à Lausanne et des problèmes/gènes qu'elle peut poser pour certaines personnes.

Discussion générale

Plusieurs commentaires se rejoignant sur divers constats, le présent rapport propose la synthèse des principales positions échangées.

Loi cantonale

L'évolution du cadre légal cantonal suite à l'arrêt de la CEDH susmentionné occupe une partie de la discussion générale. En effet, nous sommes pour l'heure dans l'attente d'une décision du Grand conseil vaudois pour savoir dans quel cadre légal la ville de Lausanne, et les communes vaudoises plus largement, vont devoir évoluer. Un avant-projet de modification de loi pénale cantonale est actuellement mis en consultation, lequel n'était pas connu du postulant

avant son dépôt. Cet avant-projet de loi prend en compte l'arrêt de la CEDH et transcrit les considérants du règlement de police lausannois. Tenant compte de ces considérations, il semble donc vraisemblable que la Municipalité ne serait en mesure de répondre complètement au postulat que lorsque le cadre légal cantonal sera mis en place.

Postulats : buts

Les commissaires s'accordent pour dire que le postulat permet essentiellement de faire un état des lieux du phénomène de la mendicité à Lausanne. Toutefois, celui-ci ne change rien au paradigme décidé à l'époque par la majorité du conseil.

En outre, est évoqué dans la discussion générale le fait que le rapport sur la situation actuelle de la mendicité pourrait être l'occasion de chercher à identifier le parcours des mendiants, notamment les éventuels cas de traite d'être humain. Le profil des mendiants, les raisons qui les poussent à mendier, l'existence ou non de réseaux, et le degré de liberté dont ces personnes jouissent, sont des informations qui présentent de l'intérêt et qui pourraient être intégrées dans une telle étude.

Mendicité : différentes positions

Différentes positions générales quant à la réglementation de la mendicité sont évoquées dans la discussion.

- Pour certains commissaires, il convient de ne pas interdire complètement la mendicité mais proscrire certains agissements qui, sous l'angle du règlement communal à l'époque, pouvaient être interdits, d'une part, car ils dérangent la population, et d'autre part, car ils mettent en danger les mendiants. L'exemple est donné de celui qui se positionne au milieu de la route lors d'un feu rouge pour aller au contact des automobilistes et qui obstrue également les pistes cyclables. La complexité de la question de la mendicité est rappelée : d'un côté, la CEDH dit que le droit de mendier est un droit qui est garanti. D'un autre côté, elle garantit aussi d'autres droits, dont celui de ne pas se sentir agressé, importuné, entravé dans sa propre liberté de mouvement. Le règlement communal de l'époque, selon ce point de vue, était de cibler la mendicité qui pose problème.
- D'autres s'opposent fondamentalement à la logique de distance avec le bancomat, l'horodateur, etc. dans le cadre d'une réglementation de la mendicité. Il conviendrait plutôt de réfléchir à des lieux précis, comme à Genève par exemple, où certains secteurs ont été définis. Est relevée également la possibilité de cibler des moments spécifiques. Toutefois un consensus pourrait être trouvé au niveau des terrasses des restaurants où en particulier les personnes plus âgées peuvent se sentir importunées, voire se sentent en insécurité.

Inefficacité des amendes comme instrument de lutte contre la mendicité

L'inefficacité des amendes comme instrument de lutte contre la mendicité est évoquée à plusieurs reprises par les commissaires. Le cas genevois porté devant la CEDH est mentionné, où la personne mendicante concernée avait reçu CHF 500.- d'amende. Ne pouvant s'acquitter de ce montant, celle-ci avait été placée 5 jours en détention provisoire. De manière générale, les données portant sur la situation genevoise ont montré, selon les commissaires s'exprimant à ce sujet, que durant les 8 ans où la loi était appliquée (2012-2020), des milliers de contraventions ont été dressées et sont pourtant restées très largement impayées. Ces processus sont ainsi décrits comme coûteux et compliqués.

Mendicité : symptôme d'une augmentation de la précarité

L'augmentation de la précarité en général est également évoquée au sein de la discussion. Cela a été observé notamment avec la crise du Covid. Ceux qui ne mendient pas n'ont pas forcément ce dont ils ont besoin pour vivre. Est évoquée également la possibilité qu'une partie des mendiants à Lausanne soient là avant tout pour chercher du travail, et faute d'en trouver, se mettent à mendier. L'aspect social doit être pris en compte dans la manière de traiter cette problématique.

Compléments de M. Pierre-Antoine Hildbrand à la discussion générale

Suite à la discussion générale, les points suivants sont apportés en complément par le Municipal en charge :

Recrudescence de la mendicité à Lausanne

Récemment, l'administration reçoit beaucoup de courriers de lausannois, de visiteurs de Lausanne et de commerçants lausannois qui s'inquiètent de l'augmentation du nombre de mendiants. Ladite augmentation serait réelle et constatable à l'œil nu. Dans certaines parties du centre-ville, il n'y a pas 50 m entre des personnes qui mendient ; lors des polémiques, il y a moins de 10 ans, un tel nombre n'avait pas été atteint. S'agissant des comportements les plus dérangeants, il y a le fait que des personnes mendient et sont régulièrement abordées par d'autres individus qui visiblement contrôlent qu'elles mendient. Il y a aussi des gens qui se mettent pieds nus pour mieux susciter la pitié des passants.

S'agissant de savoir d'où viennent ces personnes, quelle est leur situation, leur nombre, M. Hildbrand précise qu'actuellement de telles statistiques ne sont pas dressées, dans la mesure où il n'y a pas d'incrimination quelconque pour leur comportement.

Inefficacité des amendes

Par le passé, ce ne sont pas les amendes qui ont été dissuasives mais plutôt la présence policière sur le terrain qui a permis de faire cesser la mendicité posant problème.

Loi cantonale

Le rôle de Lausanne n'est pas tranché puisque nous ne savons pas ce qui va advenir de cet avant-projet de loi. Un nouveau conseiller d'Etat est en charge, soit M. Venizelos, lequel va devoir analyser et porter l'éventuel changement de loi. Subsisteront des délais et des recours. La question de Lausanne, qui est souvent vue comme le principal problème pour un certain nombre de députés, va avoir une importance. Au regard de ce qui précède, M. Hildbrand ne pense pas qu'il soit inutile de répondre aux questions qui sont posées par le postulat.

Conclusion

Le consensus dégagé fait acte de la volonté d'établir un état des lieux de la situation actuelle de la mendicité à Lausanne, et que la Municipalité informe de ses intentions conformément à l'évolution du cadre légal cantonal.

Conclusion de la commission : À la majorité des membres de la commission, le postulat est accepté pour renvoi à la Municipalité.

Pour le renvoi à la Municipalité : 11

Refus : 0

Abstention : 1

Lausanne, le 15 août 2022

La rapportrice :

Anais Timofte

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anais Timofte', written in a cursive style.